

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1071 pris en Conseil d'administration, accordant deux concessions perpétuelles dans le cimetière européen et ordonnant Le transfert des restes mortels.

n° 1071

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 novembre 1938

Numéro JO
n° 504 du 30/11/1938

Date du numéro
30 novembre 1938

VISAS

Le Gouverneur p. à. de la Côte française des Somalis et dépendances : Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884; Vu les décrets du 24 Juillet 1924 sur les Domaines public et privé de l'Etat à la Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 8 décembre 1925 portant modification au régime des concessions dans le cimetière européen

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 novembre 1938,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— Il est accordé une concession perpétuelle gratuite dans le cimetière européen aux familles Aubry et Deloncle. Art.2. — Les restes mortels du sous-commissaire de la marine Deloncle (Antoine-Benoit-Joseph), décédé à Djibouti le 8 juillet 1892 et du médecin de 1er classe des colonies Aubry (François), décédé à Djibouti le 14 juillet 1892 seront transférés aux frais de la colonie de leur lieu de sépulture aux concessions n°s 1 P et 2 P du nouveau cimetière européen. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Hubert Deschamps